

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BESANÇON
PARQUET CIVIL

Adresse postale : B.P. 459 - 25019 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03.81.61.60.14 - Fax : 03.81.61.60.20
Email du greffe : civil.pr.tj-besancon@justice.fr

BESANÇON, le 15 mars 2021

Le greffe du service civil du parquet
à
UDAF 25
12 rue de la famille
25041 Besançon cedex

Destinataire In fine de la nouvelle liste des médecins art.431

N/Réf. : CG/21/00017

Objet : Renouvellement de liste des médecins habilités à délivrer le certificat médical en matière de mesures de protection (Sauvegarde/Curatelle/Tutelle) article 431 du code civil.

P.J (2): - Liste renouvelée au 15 mars 2021
- Mémento

Mesdames, Messieurs,

Je porte à votre connaissance la liste des médecins habilités à délivrer les certificats médicaux circonstanciés en matière de demande de mesure de protection judiciaire des majeurs révisée par M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Je vous demande de prendre également connaissance du mémento du greffe qui accompagne la présente. Il précise certains points importants relatifs à la procédure de transmission des dossiers, notamment en cas de saisine par le truchement du procureur de la République.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Greffier principal ,

Léonard GREVET





Le procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de BESANÇON
Greffe du Parquet Civil
1 rue Megevand - 25000 BESANCON

MAJEURS PROTÉGÉS

Liste alphabétique des MÉDECINS
habilités à délivrer le certificat médical circonstancié
prévu par les articles 431 du Code Civil et 1219 du Code de Procédure Civile

LISTE ARRÊTÉE AU 15 MARS 2021

(annule et remplace la précédente liste établie le 04/11/2019)

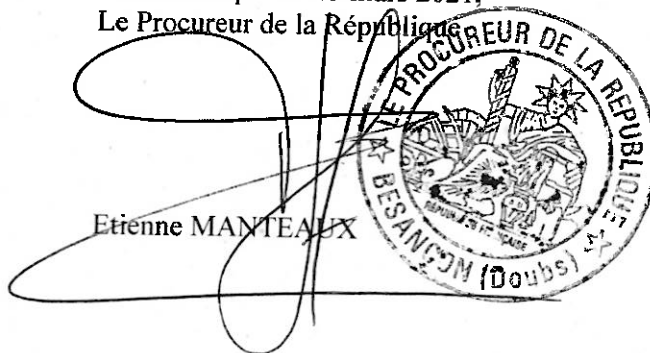
- **Docteur AMIEL Emmanuel** (se déplace au domicile si nécessaire et dans les établissements : CH de Novillars, CMP Jules Vernes, en EHPAD / MARPA).
Psychiatre - CHS de Novillars, Pôle personnes âgées (PPA) - Rue du Docteur Charcot - 25220 NOVILLARS. Tel 03.81.60.58.75 - Email : dr.emmanuel.amiel@gmail.com
- **Docteur Claire AYMÉ** (se déplace au domicile si nécessaire dans un rayon de 15 km aux alentours de BESANÇON) - Urgences Psychiatriques- CHRU Besançon-1 Boulevard Fleming- 25030 BESANÇON Cedex . Tel : 03.81.66.87.13
- **Docteur Jean-Claude BASSIGNOT** (se déplace au domicile si nécessaire)
Généraliste Gériatre à Besançon - contact uniquement par Tel : 06.80.41.07.00
- **Docteur Pascale BAUDET-SAUCET** (se déplace dans un rayon de 25 km aux alentours de BESANÇON) - Gériatre - 10 rue des Cent Écus - 39190 CUISIA.
Tel : 06.81.71.33.77 - Email : pascal.baudet@wanadoo.fr
- **Docteur Sonia BERTO-BOULICOT** (se déplace au domicile si nécessaire et dans un rayon de 10 km aux alentours de BESANÇON) - Rés. Granvelle - 11 rue A.M. Du Coudray Le Boursier-25000 BESANÇON . Tel : 03 81 25 40 04
- **Docteur Christian BOURG** (se déplace à domicile si nécessaire) Association hygiène sociale de Franche-Comté- 15 av. Denfert Rochereau - 25000 BESANÇON
Tel : 06.20.14.82.76
- **Docteur Alina BRASSART** (se déplace sur 4 sites : CHS NOVILLARS ; CMP PLANOISE ; EHPAD BELLEVAUX ; Hôpital de BAUME LES DAMES)
PH Psy / PPA Centre hospitalier - Rue du Docteur Charcot - 25220 NOVILLARS.
Tel : 03.81.60.58.75 - Email : alina.brassart@ch-novillars.fr
- **Docteur Thomas CARBONNEL** (se déplace si nécessaire au domicile sur BESANÇON et aux proches alentours) Urgences Psychiatriques-Centre Hospitalier Régional Universitaire J. Minjoz -1 Boulevard Fleming -25030 BESANÇON Cedex.
Tel : 03.81.66.87.13
- **Docteur Jean-Luc CHOPARD** - (ne se déplace pas au domicile)
Psychiatre - Service de Médecine Légale - Hôpital St Jacques - 2, Place St Jacques - 25030 BESANÇON cedex. Tel : 03.81.21.83.95
- **Docteur Thierry FRANÇOIS** (se déplace à domicile si nécessaire ou en institution sur BESANÇON et dans un rayon de 20 km aux alentours) - Psychiatre - CMP Jules Verne - 2 rue de l'industrie - 25000 BESANÇON. Tel : 03.81.40.38.00

- **Docteur Nelly JEANNIN** (se déplace uniquement dans les établissements hospitaliers, Ehpad et Foyers de vie dans un rayon de 15 km autour de BESANCON)
Maison de Soins Plurielle, 12 A rue Paul Milleret -25000 BESANCON
Tel : 03.74.95.26.03 - Rdv sur www.doctolib.fr - Email nelly.jeannin@msplurielle.fr
- **Docteur Mireille JACQUEZ ép. SAUZE** (ne se déplace pas à domicile)
Centre hospitalier, rue du Dr Charcot, Secrétariat du Pôle A - 25220 NOVILLARS
Tel : 03.81.60.58.13 Email : mireillesauze1@gmail.com
- **Docteur Nathalie MERLI** (ne se déplace pas à domicile)
CHRU J.MINJOZ - service urgences Psychiatriques 1 Bd Fleming - 25030 BESANÇON
Cedex. Tel : 03.81.66.87.13 (secrétariat) - Email : nmerli@chu-besancon.fr
- **Docteur Maria MORGADO DA EIRA** (se déplace à domicile si nécessaire)
Médecin généraliste - 32 D Chemin de Vieilley - 25000 BESANÇON
Tel : 03.81.53.04.53
- **Docteur Christian NETILLARD** (ne se déplace pas à domicile)
Psychiatre, Praticien hospitalier, Psychiatre de l'Adulte, Pôle B Centre Hospitalier de
Novillars, rue du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS.
Tel :03.81.60.58.19
- **Docteur Hubert PUTOT** - (se déplace sur Besançon et aux proches alentours si nécessaire)
8 rue Alfred de Vigny - 25000 BESANÇON.
Tel : 03.81.51.55.74 - Email: hubert.putot@gmail.com
- **Docteur Christine RAGUIN** - Médecin gériatre - 2 rue Colin - 25300 PONTARLIER
Tel : 03.81.46.61.76 - contact par Email souhaitable Email : craguin001@orange.fr
- **Docteur Françoise SERRADO PAINEAU** (ne se déplace pas au domicile) pour les
personnes hospitalisées à NOVILLARS. Psychiatre - Centre Hospitalier de Novillars - rue
du Dr Charcot - 25220 NOVILLARS . Tel : 03.81.60.58.19
- **Docteur Jean-Claude TROSSAT** (se déplace au domicile et sur le secteur de Pontarlier)
Centre d'accueil et de soins- Solidarité Doubs Handicap- 25580 ETALANS
Tel : 06.08.78.93.53 contact par Email souhaitable : jean-claude.trossat@orange.fr

Fait au Parquet le 15 mars 2021,

Le Procureur de la République

Etienne MANTEAUX



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BESANÇON
PARQUET CIVIL

Adresse postale : B.P. 459 - 25019 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03.81.61.60.14 - Fax : 03.81.61.60.20
nouvelle adresse Email : civil.pr.tj-besancon@justice.fr
N°CG/2021/00007

MÉMENTO DU GREFFE RELATIF AUX DEMANDES DE MESURE DE PROTECTION PRÉSENTÉES PAR UN TIERS OU UN SERVICE SOCIAL AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE POUR SAISINE DU JUGE DES TUTELLES

Les articles 430 et 431 du code civil disposent notamment des modalités de dépôt d'une demande de mesure de protection (sauvegarde de justice avec mandataire spécial, curatelle, tutelle, habilitation) à l'égard d'un majeur

Article 430 :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers »

Article 431 :

« La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'État.

Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires. »

A / Observations préalables : En règle générale, ne devraient parvenir au procureur de la République (que l'on peut également appelé de manière générique « le parquet »), que les dossiers de demandes établis par les personnes qui ne sont pas de la famille et qui n'entretiennent pas des liens étroits et stables avec le majeur à protéger (ceux que l'on nomme : « les tiers »). En effet, la famille et les proches, après avoir fait réaliser, à leurs frais, le certificat médical circonstancié, peuvent saisir directement le juge des tutelles, sans avoir à « passer » par le procureur de la République.

Il est rappelé que si le procureur peut présenter au juge des tutelles la requête qui lui est transmise, cela n'est qu'une opportunité. En effet, le parquet est libre d'exercer son rôle « filtrant » et peut tout à fait classer une demande qui lui est soumise et décider de ne pas la transmettre au juge des tutelles.

B / Les pièces du dossier : L'article 1219-1 du code de procédure civile (CPC) en application depuis le 1er janvier 2020 dispose que : « Les requêtes adressées par le procureur de la République aux juges des tutelles contiennent les informations mentionnées aux articles 1216-1 à 1216-3. ». Dès lors, le dossier de la procédure transmis par un tiers ou un service social au procureur de la République doit comporter :

1) Les pièces obligatoires prévues aux articles 1216-1, 1216-2 et 1216-3 du CPC :

Art. 1216-1. « Les demandes présentées au procureur de la République aux fins de saisine du juge des tutelles contiennent l'identité de la personne à protéger et la description des faits appelant la protection au sens de l'article 428 du code civil »

Art. 1216-2. « La demande contient également, lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;
- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule. »

Art. 1216-3. « Les services départementaux et communaux d'action sociale, les maisons départementales des personnes handicapées, les institutions mettant en œuvre la méthode mentionnée à l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les établissements de santé sont tenus de transmettre au procureur de la République les informations mentionnées aux articles 1216-1 et 1216-2. Le cas échéant, les responsables de ces établissements et services précisent quelles actions sont menées et envisagées dans l'intérêt de la personne qu'il y a lieu de protéger. »

En pratique :

- **Concernant le tiers ou le service social demandeur :** La demande de mesure de protection doit être explicite et signée du demandeur et doit comporter l'identité complète, l'adresse exacte et la qualité du tiers demandeur (qui peut être un acteur d'un service social). Étant observé qu'il est loisible pour le demandeur de « s'inspirer » des rubriques figurant sur les pages 2 à 8 du formulaire CERFA N°15891*03 et de sa notice n°52257#04 (Ce CERFA destiné initialement aux proches qui saisissent directement le juge des tutelles sans passer par le procureur.) Il convient, concernant les tiers qui seraient tentés de faire parvenir directement au juge des tutelles les demandes de protection signées de la main des majeurs à protéger lorsque qu'ils sont dans l'incapacité d'exprimer leur volonté et que leur état de santé ne leur permet même pas d'être auditionnés par le juge, de faire transiter ce type de demande par le procureur de la République.

- **Concernant le majeur à protéger:** doit figurer dans la requête son identité complète (avec date et lieu de naissance) et adresse Pour les épouses c'est le nom de jeune fille qui doit être mentionné. Si le majeur est hospitalisé ou dans un EHPAD pour une longue durée, bien vouloir indiquer depuis quand et dans quel hôpital ou établissement il se trouve et la durée prévisible de son séjour si vous en avez connaissance. Cela est très important car la domiciliation du majeur (son « lieu de vie »), outre qu'elle détermine le lieu d'audition par le juge, fonde la compétence géographique du parquet de Besançon et du juge des tutelles.

- Les informations connues ou recueillies notamment sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger, sur la composition et les coordonnées de sa famille, sur l'évaluation de son autonomie et de son environnement social ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées et envisagées dans son intérêt, et notamment l'existence ou pas d'un mandat de protection futur, doivent figurer au dossier transmis. Tout cela pouvant être synthétisé au sein d'un rapport comme actuellement réalisé par la plupart des services sociaux.

Le procureur de la République, saisi par un tiers qui n'est pas un service social, peut être amené à solliciter l'avis des services sociaux, notamment aux fins d'être éclairé sur la possibilité de solutions sociales alternatives à une mesure de protection judiciaire avant de prendre la décision de saisir un médecin habilité et/ou de saisir le juge des tutelles.

2) Les pièces facultatives hautement souhaitables(*) à transmettre au procureur de la République :

- Un extrait ou une copie intégrale de l'acte de naissance du majeur à protéger. Si cela s'avère impossible à obtenir, a minima fournir la copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille. Important : **n'importe quelle personne** peut demander un **extrait sans filiation** à la mairie de naissance (art. 33 al. 1 du Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil : « *Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant les extraits des actes de naissance et des actes de mariage sans indication de la filiation.*»). En effet, c'est en marge des actes de naissances que sont apposés les mentions « RC » (répertoire civil) qui renvoient à la publicité, et donc à l'opposabilité aux tiers, des jugements du juge des tutelles et c'est donc la seule manière de vérifier que la personne n'est pas déjà sous mesure de protection, outre d'avoir la certitude de son identité.

- En cas de saisine par l'intermédiaire du procureur de la République, : il est quelquefois possible pour le tiers de transmettre un **certificat médical circonstancié (voir paragraphe(*) ci dessous)** car la personne à mettre sous mesure de protection peut quelquefois avoir les moyens financiers et la volonté de le régler (160 euros), quelques rares médecins le réalisent bénévolement. S'il a été réalisé, il doit être transmis avec la demande, sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur.

Toutefois, si le certificat fait par un médecin de la liste n'a pas été réalisé et n'est pas transmis avec la demande, le procureur de la République peut, s'il estime le dossier probant, requérir un médecin habilité pour le réaliser, c'est alors l'argent de l'État qui paie le certificat. Le parquet civil ne régularise pas (pas de paiement par les derniers publics) les expertises faites sans une requête préalable du procureur de la République qui saisit nominativement le médecin habilité sur la liste.

(*) Important : Le certificat médical circonstancié : à peine d'irrecevabilité il doit figurer « in fine » dans le dossier transmis au juge des tutelles. Toutefois, le caractère facultatif de sa production ne concerne que le cas de la saisine du procureur par un tiers, car c'est le procureur de la République, au vu de l'argumentaire du dossier et de sa complétude, qui décidera ou pas de requérir ce certificat d'un médecin inscrit. Car le procureur doit le joindre au dossier s'il décide de le transmettre la procédure au juge des tutelles. A titre de simple rappel : en cas de saisine directe du juge des tutelles **par la famille ou par des proches**, ce certificat médical circonstancié est **une pièce obligatoire** (si pas de certificat médical : pas de dossier recevable). De nombreuses procédures sont transmises au procureur de la République par la famille ou un proche au sens de l'article 430 du code civil, alors que ces derniers peuvent saisir directement le juge des tutelles. Il résulte de l'analyse qualitative de ces demandes de la famille ou de proches, adressées au procureur, qu'elles sont très incomplètes, voire constituées d'une simple page, et sauf pour de très rares cas, il n'y a pas de certificat médical article 430. Ces demandes faites par la famille parviennent au service du procureur généralement par erreur, par commodité, ou à l'unique fin que le certificat soit payé par l'État. Pour ces dossiers, le parquet appréciera l'opportunité de donner suite ou pas, en sollicitant là encore, l'avis des services sociaux, voire de renvoyer la famille à solliciter (et donc payer) elle-même le certificat et à saisir directement le juge des tutelles.

C/ Observations terminales :

Dès lors, il est hautement préférable de faire parvenir au parquet un dossier complet comprenant les pièces obligatoires et facultatives (avec un certificat médical circonstancié lorsque c'est possible), le délai de traitement en sera considérablement réduit, en effet :

- Un dossier complet sera instruit par le greffe et soumis au procureur de la République pour décision de transmission (ou de classement) au juge des tutelles dans un délai généralement inférieur à 8 jours (sauf période juillet-août). En cas de classement sans suite, sur opportunité, par le parquet (le procureur de la République décide de ne pas saisir le juge des tutelles), un avis de classement sera envoyé au requérant expliquant très succinctement les motifs de ce classement.

- Si le dossier est incomplet, les pièces facultatives seront demandées aux organismes concernés par le greffe, le certificat médical peut être requis sur décision du Procureur de la République (le délai donné au médecin inscrit pour rendre le certificat médical circonstancié étant généralement de trois mois), et l'État paye alors les 160 euros du certificat (+ les frais de déplacement du médecin). Si un avis éclairé des services sociaux est sollicité par le procureur auprès du conseil départemental, les délais s'allongent encore. Si l'acte de naissance (ou extrait) n'est pas au dossier le greffe le demandera. **Il en résulte qu'un dossier incomplet peut prendre de plusieurs semaines à plusieurs mois avant d'être transmis au Juge des tutelles.**

En cas de saisine du Procureur de la République, le greffe du service civil du Parquet (Email et adresse figurent en en-tête) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté qui pourrait survenir.

Pour information l'adresse Email du greffe du juge des tutelles majeurs de Besançon est : tutelle.tj-besancon@justice.fr et pour celui du secteur de Pontarlier : tutma.tprx-pontarlier@justice.fr.

